



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 19-503

RÈGLEMENT 19-503 CONCERNANT LA DISPOSITION RELATIVE AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE CHAPAIS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le conseil municipal peut adopter un règlement relatif aux rejets dans les égouts de la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QUE certains rejets introduits dans les réseaux d'égouts de la Ville de Chapais peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées ou leur traitement biologique;

CONSIDÉRANT QUE différents rejets peuvent causer des problèmes sérieux de fonctionnement aux installations du réseau d'égouts, des stations de pompage et de la future station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect des normes de rejet de la part d'une personne morale ou physique peut résulter en un dépassement des normes de rejet à l'environnement du côté des installations municipal;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter le règlement permettant de faire cesser ces rejets et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet de lors de la séance extraordinaire du 28 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Guy Lafrenière
APPUYÉ par monsieur Daniel Forgues
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la Ville de Chapais statue et ordonne que le règlement portant le numéro 19-503 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 SYSTÈME DE SÉPARATION D'HUILES ET DE SÉDIMENTS

Tout branchement privé d'égout doit être muni d'un système de séparation d'huiles et de sédiments situés à la limite de la propriété dans les cas suivants :

- a) une aire de stationnement dont la superficie imperméabilisée est égale ou supérieure à 2 500 m²;
- b) toute station-service et/ou atelier mécanique.



Lorsqu'une conduite principale d'égout pluvial ou combiné n'est pas située sur le pourtour d'un terrain comportant une aire imperméabilisée de 750 m² ou plus et dont le drainage s'effectue vers un milieu récepteur fragile (tels un cours d'eau, une rivière, une zone humide), un tel système de séparation d'huile et de sédiments doit être mis en place à la limite de la propriété, au droit d'où les eaux sont rejetées dans l'environnement.

Les eaux pluviales dirigées vers le système de séparation d'huiles et de sédiments ne peuvent provenir que de la propriété qui en est équipée.

Deux copies des plans tels que construits du système de séparation d'huiles et de sédiments ainsi qu'une attestation de leur conformité aux plans et devis déposés lors de la demande de branchement doivent être transmises à la Ville, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours suivants la date de finalisation des travaux. Ces documents doivent être signés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire à l'obligation de :

- a) tenir un registre des entretiens, des nettoyages et des événements accidentels ou particuliers survenus;
- b) transmettre chaque année à la Ville les mises à jour du programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage, ainsi que le registre.

ARTICLE 3 INTERCEPTEUR DE GRAISSE

Un intercepteur de graisse est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2), en graisse, matières grasses ou huileuses avant leur déversement dans le système de drainage.

La capacité d'un intercepteur de graisse manufacturé doit être supérieure à 7 gallons (U.S.) (26, 5 litres) par minute.

Un intercepteur de graisse doit recevoir l'eau à une température inférieure à 80 °C.

Le nombre d'appareils raccordés à un intercepteur de graisse n'est pas limité, à condition que :

- a) chacun des renvois est ventilé;
- b) chacun des appareils est muni d'un siphon;
- c) le renvoi commun soit ventilé;
- d) l'intercepteur soit de grosseur et de capacité suffisante.

Un intercepteur doit être muni, à l'entrée, d'un régulateur de débit accessible et capable d'éviter toute charge statique ou dynamique produite par déversement des appareils, et d'empêcher le débit de l'intercepteur de dépasser sa capacité maximale.

Un intercepteur de graisse et son régulateur de débit doivent être ventilés.

Dans une cuisine de restaurant ou tout autre endroit de préparation ou de cuisson d'aliments, où les appareils sont raccordés à un intercepteur de graisse, les renvois de plancher doivent y être raccordés et munis de paniers à sédiments, tous les appareils autres que les renvois de plancher doivent être munis de régulateur de débit séparé. L'intercepteur doit être placé dans un endroit tel que les occupants ne soient pas incommodés par les inconvénients du nettoyage.

En tout temps, l'utilisateur doit s'assurer d'un entretien suffisant pour garantir le bon fonctionnement de l'intercepteur de graisses.



ARTICLE 4 **SÉPARATEUR EAU-HUILE**

Un séparateur eau-huile est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) en huile, substances huileuses ou inflammables avant leur déversement dans le système de drainage.

Le séparateur d'huile est exigé dans un atelier d'entretien mécanique, un garage ou tout endroit où un véhicule est réparé, lubrifié, entretenu ou lavés. Il en est de même pour les systèmes de freins, de transmission ou d'essence d'un véhicule. Un interrupteur d'huile n'est pas exigé dans le cas d'un terrain de stationnement ou d'un garage utilisé exclusivement pour le stationnement ou d'un garage utilisé exclusivement pour le stationnement des automobiles. Les établissements où l'on applique des procédés industriels qui consomment de fortes quantités d'huile, comme la coupe d'acier, la trempe de métaux, l'entretien des wagons de chemin de fer, doivent aussi être pourvus d'intercepteurs d'huile adéquats.

Tout séparateur eau-huile doit :

- a) Respecter le guide sur les séparateurs eau-huile du MDDELCC.
- b) Respecter l'article 2.4.4.3. 2) du chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec
- c) Respecter la fiche de bonne pratique PL-13 et PL-14 de la RBQ et CMMTQ

Un intercepteur d'huile manufacturé doit de plus :

- a) être muni, à l'entrée, d'un régulateur de débit accessible et capable d'éviter toute charge statique ou dynamique produite par le déversement des eaux usées et d'empêcher le débit de l'intercepteur de dépasser sa capacité maximale;
- b) avoir une capacité minimale de 75 litres par minutes. Cette capacité minimale doit être augmentée de 56 litres par minutes pour chaque unité de réparation supplémentaire, ou calculée en fonction de la quantité des substances huileuses à intercepter et des procédés industriels employés.
- c) Rejeté un maximum de 15 mg par litre d'huile pour un renvoi dans un réseau d'égout sanitaire et un maximum de 5 mg par litre pour un renvoi dans le réseau d'égout pluvial ou en eau de surface.

Les revois de plancher qui se déversent dans un intercepteur d'huile doivent être protégés par siphon. Les fosses de retenue ainsi raccordées pour servir de renvois de plancher doivent être équipées d'un siphon en U, et non pas d'un TY sanitaire renversé.

En tout temps, l'utilisateur doit s'assurer d'un entretien suffisant pour garantir le bon fonctionnement de l'intercepteur d'huile. Un registre des inspections et des entretiens doit être tenu par le propriétaire de l'établissement

ARTICLE 5 **INTERCEPTEUR DE SABLE**

Un intercepteur de sable est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2), en sable avant leur déversement dans le système de drainage.

Un intercepteur de sable doit avoir un tuyau de renvoi d'un diamètre minimal de 4 pouces (102 mm).



Règlement de la Ville de Chapais

On doit installer un intercepteur de sable dans les établissements où le lavage d'autos, de camion, d'une flotte de véhicule est effectué et les endroits où l'on fait le mélange de ciment, la taille de pierre, le nettoyage au jet de sable, les fonderies où l'on utilise des moules en sables, et dans tout autre endroit où l'on fait usage de grandes quantités de sable.

Un intercepteur de sable d'au moins 16 pieds carrés (1,49m/carré) de superficie et d'au moins 4 pieds (1,2 m) de profondeur doit être installé en amont d'un bassin de captation muni d'un système de pompes élévatoires automatique recevant les eaux usées d'un garage ou d'un espace de stationnement.

Lorsqu'il est installé dans le même système de drainage, l'intercepteur de sable doit être raccordé en amont de l'intercepteur l'huile.

ARTICLE 6 **MÉTHODE DE CONTRÔLE D'ANALYSE**

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la vingt-troisième édition (2017) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par American Public et Water Pollution Control Federation.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés ou composés dans l'effluent concerné. Les résultats d'analyses du laboratoire accrédité pourront servir de preuve directe dans la poursuite des contrevenants.

ARTICLE 7 **INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 150 \$;
- b) pour une première récidive, une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 1 000 \$.

2. s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, une amende de 1 000 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Pour tout déversement volontaire de produit toxique dans le réseau d'égout et/ou pluvial, les condamnations du MDDELCC peuvent varier de 10 000 \$ à plus de 25 000 \$. Tout déversement illégal effectué par une personne physique ou morale sera porté à l'attention du MDDELCC.

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La Ville peut également exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : **19 novembre 2019**

Présentation du projet de règlement : **19 novembre 2019**

Adoption du règlement : **17 décembre 2019**

Avis de publication et entré en vigueur: **18 décembre 2019**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **19-503 concernant la disposition relative aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Chapais** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] :

Poste Canada [124 boul. Springer] :

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais :

Kathy Tremblay

Adjointe administrative